

Le très hon. M. BENNETT: Il s'est agi d'une étude très prolongée au cours de laquelle des représentants de la Grande-Bretagne ont rendu témoignage devant la Commission.

L'hon. M. DUNNING: L'affaire a duré plus de deux ans.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, Je savais qu'elle avait duré plus d'un an, mais je ne savais pas qu'elle s'était prolongée autant que cela. Dois-je supposer que le rapport de la Commission a été adopté dans tous les détails pour ce qui est des numéros que nous sommes à examiner à cette heure? Sinon, quels changements y a-t-on apportés? De plus, ai-je raison de supposer que la raison de ces changements réside dans le fait que le tarif de préférence britannique n'est plus basé sur un taux spécifique?

L'hon. M. DUNNING: Mon très honorable ami a raison sur ce point ainsi qu'en ce qui regarde le rapport de la Commission du tarif jusqu'au numéro 529a. Le commissaire du tarif m'informe que les numéros 522c et 529 constituent des exceptions à l'observation que j'ai faite tout à l'heure; cependant, ils sont nécessairement assujettis aux raisons qui influencèrent la Commission du tarif lorsqu'elle fit rapport sur ces autres numéros et ils s'y rapportent directement. Voilà la situation jusqu'au numéro 529a.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 522c.—Boudinages, fil de chaîne et de trame pur coton, y compris le fil à coudre, la corde et la ficelle généralement employés pour coudre, faire des points, emballer et autres fins, n.d., fil de coton, recouvert en tout ou en partie de lamelles métalliques, généralement appelé fil de Lyon: Tarif de préférence britannique, 15 p. 100; tarif intermédiaire, 22½ p. 100 et 3c. ½ la livre; tarif général, 25 p. 100 et 4c. la livre.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 523.—Tissus pur coton, non blanchis, mercerisés ni colorés, n.d.; et sacs de coton sans couture: Tarif de préférence britannique, 15 p. 100; tarif intermédiaire, 20 p. 100 et 3c. ½ la livre; tarif général, 25 p. 100 et 4c. la livre.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 523a.—Tissus pur coton, blanchis ou mercerisés, non colorés: Tarif de préférence britannique, 20 p. 100; tarif intermédiaire, 22½ p. 100 et 3c. ½ la livre; tarif général, 27½ p. 100 et 4c. la livre.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 523b.—Tissus pur coton, imprimés, teints ou colorés, n.d.: Tarif de préférence britannique, 22½ p. 100; tarif intermédiaire, 27½ p. 100 et 3c. ½ la livre; tarif général, 32½ p. 100 et 4c. la livre.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 529.—Broderie, dentelle, filet, tissus de filet, bobin, n.d., frange et glands pur coton: Tarif de préférence britannique, 20 p. 100; tarif intermédiaire, 27½ p. 100 et 3c. ½ la livre; tarif général, 30 p. 100 et 4c. la livre.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 529a.—Dentelles et broderies entièrement en coton, non en couleur, importées par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication de vêtements: Tarif de préférence britannique, 7½ p. 100; tarif intermédiaire, 12½ p. 100; tarif général, 20 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Les droits spécifiques sur tous ces articles furent réduits à 25 p. 100, je crois, en 1935. Je ne suis pas certain si les droits sur les tissus de coton furent diminués de 25 ou à 33½ p. 100; à tout événement, il y eut une réduction et c'était en attendant le rapport de la Commission du tarif.

L'hon. M. DUNNING: Les droits furent réduits du tiers.

Le très hon. M. BENNETT: En attendant le rapport de la Commission du tarif et j'imagine que la commission a tenu compte de ce fait lorsqu'elle a recommandé que le reliquat des droits spécifiques imposés sur les produits anglais soit aboli. Je n'ai pas eu le temps de lire le rapport de la commission vu qu'il n'a été déposé, ainsi que le ministre s'en souvient sans doute, vers le temps où l'exposé budgétaire fut prononcé.

L'hon. M. DUNNING: Je ne l'ai reçu que très peu de temps avant.

Le très hon. M. BENNETT: Selon les paroles de l'un des prédécesseurs du ministre, les deux semblaient synchroniser.

L'hon. M. DUNNING: Qu'il me soit permis de mentionner un point qui surgit ici et au sujet duquel mon très honorable ami pourrait sans doute m'aider. La loi relative à la Commission du tarif exige que le ministre dépose sur le bureau de la Chambre, dans un délai de quinze jours après sa réception, tout rapport de cette commission. J'ignore quelle était l'expérience de mon très honorable ami ou de son ministre des Finances, mais j'estime qu'il y a bien des occasions où il serait très inopportun qu'un tel rapport fût déposé sur le Bureau avant que la ligne de conduite du Gouvernement relativement au rapport ait été portée à la connaissance de la Chambre sous la forme du budget lui-même. Je puis facilement imaginer des cas de grave embarras, surtout en ce qui concerne l'audition de témoignages relativement aux droits d'autres pays sous le régime de traités ou autres choses de ce genre, si cette disposition devait être rigoureusement observée. Je ne dis pas que l'embarras fut grand dans ce cas-ci...